

## Conditions générales

de raccordement au réseau,  
d'utilisation du réseau et de  
fourniture d'énergie électrique  
aux consommateurs finaux



votre partenaire

**1to1energy**

# Sommaire

<b>Partie 1</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>5</b>
Art. 1	Champ d'application	5
Art. 2	Définitions	5
Art. 3	Début des rapports juridiques	6
Art. 4	Fin des rapports juridiques	7
Art. 5	Droit d'accès	7
Art. 6	Echange d'informations et obligation de renseigner	8
Art. 7	Produits et prix	9
Art. 8	Facturation et paiement	10
Art. 9	Compensation des données de mesure	11
Art. 10	Suppression, limitation et interruption du raccordement au réseau, de l'utilisation du réseau ou de la fourniture d'énergie	11
Art. 11	Dispositions techniques et d'exploitation	12
Art. 12	Responsabilité	14
<b>Partie 2</b>	<b>Raccordement au réseau de distribution</b>	<b>15</b>
Art. 13	Bases des rapports juridiques	15
Art. 14	Raccordement au réseau de distribution de FMB	15
Art. 15	Principes régissant les coûts du raccordement au réseau	18
Art. 16	Contributions financières des clients raccordés au réseau basse tension et rapports de propriété	21
Art. 17	Contributions financières des clients raccordés au réseau moyenne tension et rapports de propriété	24
<b>Partie 3</b>	<b>Utilisation du réseau de distribution</b>	<b>26</b>
Art. 18	Bases des rapports juridiques	26
Art. 19	Utilisation du réseau	27
Art. 20	Dispositifs de mesure	27

<b>Partie 4</b>	<b>Fourniture d'énergie</b>	<b>29</b>
Art. 21	Bases des rapports juridiques	29
Art. 22	Etendue de la fourniture d'énergie	29
Art. 23	Mesure de la consommation d'énergie	30
<b>Partie 5</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>30</b>
Art. 24	Transfert des rapports juridiques	30
Art. 25	Modifications	31
Art. 26	Droit applicable, for et litiges	31
Art. 27	Entrée en vigueur de la révision partielle	31

## Partie 1 Dispositions générales

### Art. 1 Champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales régissent:
- a le raccordement des installations électriques des consommateurs finaux et des producteurs (ci-après «clients») au réseau de distribution de BKW FMB Energie SA (ci-après «FMB»). Elles s'appliquent également aux clients ayant des installations électriques destinées à la distribution locale sur un terrain privé et dispensés d'obligations de service public, installations telles qu'on les trouve dans les zones industrielles ou dans des bâtiments;
  - b l'utilisation du réseau de distribution de FMB par les consommateurs finaux et les producteurs (ci-après «clients»). Elles sont valables également pour les clients ayant des installations électriques destinées à la distribution locale sur un terrain privé et dispensés d'obligations de service public, installations telles qu'on les trouve dans les zones industrielles ou dans des bâtiments;
  - c la fourniture d'énergie électrique par FMB aux consommateurs finaux (ci-après «clients»). Elles s'appliquent aux clients avec approvisionnement de base ainsi qu'aux clients ayant librement accès au réseau, en vertu de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).
- 1.2 La version actualisée faisant foi est celle publiée sur le site Internet de FMB.

### Art. 2 Définitions

- 2.1 Est réputé client:
- a le fermier ou le locataire au nom duquel l'abonnement du compteur FMB est établi et qui achète de l'énergie pour sa propre consommation;
  - b le propriétaire, le copropriétaire ou le titulaire du droit de superficie concernant l'installation à accorder;

c le propriétaire le copropriétaire ou le titulaire du droit de superficie au nom duquel l'abonnement du compteur FMB est établi et qui achète de l'énergie pour sa propre consommation.

- 2.2 Pour les maisons mitoyennes et les immeubles d'habitation qui regroupent plusieurs propriétaires, un représentant désigné par ces derniers est responsable, au nom de la copropriété, de la consommation d'électricité dans les parties communes (éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) et du raccordement au réseau.
- 2.3 Les locataires et sous-locataires de courte durée (maisons de vacances, places de camping, etc.) ne sont pas considérés comme clients, au sens des présentes conditions générales.
- 2.4 L'année de référence pour le prélèvement court du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre (année hydrologique).

### **Art. 3 Début des rapports juridiques**

- 3.1 Les rapports juridiques avec FMB débutent dès qu'un point de mesure est attribué au client, au moment:
- a du raccordement de son immeuble ou de son installation électrique au réseau de distribution;
  - b de l'utilisation du réseau de distribution;
  - c de la conclusion d'un contrat de fourniture d'énergie;
  - d du prélèvement factuel d'énergie;
  - e de la reprise factuelle d'énergie.
- 3.2 Cette attribution est réalisée par FMB sur la base d'une notification envoyée dans les délais par le client ou par le fournisseur d'énergie du client.
- 3.3 Dans les immeubles vides et les immeubles avec plusieurs utilisateurs, les points de mesure pour la consommation d'électricité dans les parties communes (éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) sont attribués au propriétaire de l'immeuble.
- 3.4 Sur demande, le client accorde en temps opportun à FMB un droit de consultation de l'ensemble des documents requis.

### **Art. 4 Fin des rapports juridiques**

- 4.1 Le client peut mettre un terme aux rapports juridiques, en respectant un délai de préavis de 30 jours. Les accords contractuels demeurent réservés.
- 4.2 La résiliation doit être annoncée par écrit.
- 4.3 Toutes les créances détenues jusque-là par FMB envers le client devront être payées à cette date. Le client assume notamment tous les coûts susceptibles de survenir d'ici au relevé final des compteurs.
- 4.4 La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.
- 4.5 Si un client ne respecte pas ses obligations, FMB est en droit de résilier les rapports juridiques par écrit, moyennant un délai de préavis de 30 jours, après avoir adressé au client un avertissement écrit et lui avoir accordé un délai raisonnable pour remédier au manquement.
- 4.6 Si au vu des conditions ou du comportement d'un client, il apparaît que l'avertissement n'a pas été pris en considération ou que le client concerné ne sera pas en mesure de respecter ses obligations, les rapports juridiques peuvent être résiliés par écrit, avec effet immédiat.
- 4.7 En cas d'insolvabilité du client, les rapports juridiques prennent fin sans résiliation. Il y a insolvabilité lorsqu'une procédure de mise en faillite ou toute autre procédure d'insolvabilité (sursis concordataire, ajournement de la faillite, etc.) a été ouverte à l'encontre du client, ou lorsque le client se déclare incapable de payer.
- 4.8 Les coûts liés au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la consommation d'énergie ainsi que les éventuels autres coûts et désagréments qui surviennent dans des immeubles, installations ou locaux à louer/affermer vides ou inutilisés sont à la charge du propriétaire.
- 4.9 Le contrat existant prend fin automatiquement lorsque le client fait usage pour la première fois de son droit d'accès au réseau, en vertu de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité.

### **Art. 5 Droit d'accès**

- 5.1 Le relevé des compteurs et la maintenance des autres dispositifs de mesure sont assurés par FMB ou ses mandataires.
- 5.2 Le client doit leur donner un accès aux locaux concernés durant les heures ouvrables habituelles.

- 5.3 FMB peut inviter les clients à relever eux-mêmes l'état des compteurs et à communiquer le résultat à FMB.
- 5.4 Si l'accès est impossible ou si la position des compteurs n'est pas communiquée dans les délais, FMB peut procéder à une estimation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes, en tenant compte des changements intervenus dans l'intervalle, par exemple au niveau de la puissance installée ou des conditions d'exploitation.

#### **Art. 6 Echange d'informations et obligation de renseigner**

- 6.1 Le client communique sans délai à FMB toutes les modifications de ses données de base (notamment en cas d'emménagement, de déménagement, de changement de nom, de changement de propriétaire ou de fournisseur), avec mention précise de la date du changement, comme suit:
- a le vendeur communique le changement de propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement, en indiquant la nouvelle adresse;
  - b le locataire sortant ou le fermier communique le départ des locaux loués / affermés, en indiquant la nouvelle adresse;
  - c le bailleur ou le bailleur à ferme communique le changement de locataire ou de fermier;
  - d le propriétaire d'un immeuble en gérance communique le changement de gérance, en indiquant la nouvelle adresse.
- FMB traite les données en respectant les dispositions relatives à la protection des données.
- 6.2 Si le changement de locataire ou de fermier n'est pas communiqué à FMB, le propriétaire de l'immeuble répond subsidiairement de l'utilisation du réseau et de la consommation d'énergie ainsi que des éventuels coûts et désagréments ne pouvant être exigés du locataire ou du bailleur.
- 6.3 FMB est autorisée à transmettre des données de consommation, de facturation et de contrat à des tiers, notamment pour saisir, comptabiliser et facturer la fourniture d'énergie, dans la mesure où le processus technique et commercial régulier de l'utilisation du réseau et de la fourniture d'énergie le requiert.

- 6.4 Les parties s'informent à l'avance de toute manœuvre de couplage pouvant avoir une influence sur les installations électriques de l'autre partie.
- 6.5 Autant que faire se peut, le moment des manœuvres de couplage prévisibles et planifiables doit être choisi de manière à causer le moins de désagréments possible aux personnes concernées.
- 6.6 Les parties contractantes s'informent en temps utile de tous travaux de planification et de développement du réseau ou autres projets d'envergure qui pourraient avoir une incidence pour l'autre partie.
- 6.7 Si le client ou un tiers mandaté par lui désire réaliser des travaux à proximité des installations électriques de FMB, il doit en informer FMB en temps utile pour permettre à cette dernière de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent. Doivent être annoncés notamment la coupe et l'abattage d'arbres, les travaux de construction de quelque nature que ce soit, les ravalements de façades et réfections de toits, les dynamitages, les travaux de fouille, l'installation et l'exploitation de grues, etc.
- 6.8 Sur demande, FMB communique au client ou à un tiers mandaté par 3.5 lui l'emplacement des lignes souterraines.
- 6.9 Avant le remblayage des lignes déterrées, le client doit contacter FMB pour que les lignes câblées puissent être contrôlées, mesurées et protégées.

#### **Art. 7 Produits et prix**

- 7.1 Les organes compétents de FMB définissent les produits et les prix applicables.
- 7.2 La répartition des clients par segment et produit se fonde sur les quantités consommées sur les années précédentes. Pour les nouveaux clients, la répartition par segment et par produit repose sur une estimation faite par FMB.
- 7.3 FMB décide de la répartition des clients par produit et des éventuels ajustements au cas par cas. Un ajustement a toujours lieu après le début de la période de prélèvement en cours. FMB peut à tout instant modifier l'affectation des produits au début de la période de prélèvement en cours.
- 7.4 Il n'existe aucun droit au remboursement de la différence de prix résultant d'une nouvelle affectation de produit.

- 7.5 Toute modification de prix sera conforme aux dispositions légales et sera publiée sur le site [www.bkw-fmb.ch](http://www.bkw-fmb.ch) avec les arguments correspondants.
- 7.6 Les modifications de prix et modifications de l'affectation des produits n'entraînent pas la résiliation du contrat en cours.

## **Art. 8 Facturation et paiement**

- 8.1 FMB présente ses factures aux clients à intervalles réguliers qu'elle fixe elle-même. Elle peut établir des factures partielles. Entre deux relevés, elle peut facturer des acomptes déterminés sur la base d'une estimation de la consommation.
- 8.2 L'établissement du raccordement et la participation aux coûts du réseau de distribution font l'objet d'une facturation unique, après établissement ou ajustement du raccordement au réseau.
- 8.3 L'augmentation de la participation aux coûts est en principe facturée une fois le supplément de puissance commandé.
- 8.4 Le montant des factures doit être acquitté dans les 30 jours à compter de leur établissement. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès de FMB.
- 8.5 Après expiration du délai de paiement, les frais supplémentaires occasionnés par le retard de paiement (port, encaissement, intérêts moratoires, interruption, remise en service, etc.) sont facturés au client.
- 8.6 En cas de retard de paiement répété ou en cas de doutes justifiés quant à la solvabilité du client ou à son intention de payer, FMB a également le droit d'exiger des paiements anticipés ou des garanties ainsi que d'installer des compteurs à prépaiement ou d'établir des factures hebdomadaires. Par ordre de FMB, les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant payé présente un surplus destiné à amortir les créances en cours de FMB. Les coûts de pose et de dépose de ces compteurs, de même que tous les frais supplémentaires y afférents, sont à la charge du client.
- 8.7 Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances par des factures de FMB.
- 8.8 Les contestations relatives à la mesure de l'énergie n'autorisent pas le client à refuser le paiement des factures ou des acomptes.
- 8.9 Une rectification des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant cinq ans, à l'exception des décomptes réalisés sur la

base de données de mesure erronées, conformément à l'art. 9 des présentes conditions générales. Ces décomptes sont ajustés pour la période sur laquelle porte l'anomalie, mais au plus sur la dernière période de décompte.

- 8.10 Les clients qui ont librement accès au réseau restent les seuls débiteurs de FMB, y compris en cas de remplacement par leur fournisseur.

## **Art. 9 Compensation des données de mesure**

- 9.1 Le gestionnaire du réseau de distribution est seul responsable de l'exactitude des données relevées (données de mesure).
- 9.2 Si l'une des parties soupçonne une erreur dans la fourniture des données de mesure, elle en informe immédiatement l'autre partie, au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Après expiration de ce délai, les données de mesure sont réputées approuvées. FMB exclut toute responsabilité concernant les dommages qui pourraient en résulter.
- 9.3 FMB ne répond pas non plus des décomptes erronés entre des tiers et le client.

## **Art. 10 Suppression, limitation et interruption du raccordement au réseau, de l'utilisation du réseau ou de la fourniture d'énergie**

- 10.1 Après avoir adressé un avertissement au client et l'avoir prévenu par écrit avec mention de la date d'exécution, FMB est en droit de supprimer, de limiter ou d'interrompre le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau ou la fourniture d'énergie si le client:
- utilise illicitement le réseau de FMB;
  - ne respecte pas ses obligations de paiement vis-à-vis de FMB, refuse expressément de payer les futures factures ou ne peut pas garantir que ces dernières seront honorées;
  - ne respecte pas les échéances concernant les paiements préalables ou la fourniture de sûretés;
  - ne permet pas à FMB ou à ses mandataires d'accéder à ses installations ou aux dispositifs de mesure;
  - enfreint de manière grave les principales dispositions du contrat de raccordement au réseau ou des présentes conditions générales.

- 10.2 Si le client ou ses mandataires contournent intentionnellement les conditions tarifaires ou prélèvent illicitement de l'énergie, le client est tenu de payer à FMB les montants insuffisamment facturés dans leur totalité, avec les intérêts et une indemnité pour les désagréments occasionnés. Dans de tels cas, FMB se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 10.3 Les suppressions, limitations ou interruptions du raccordement au réseau, de l'utilisation du réseau ou de la fourniture d'énergie par FMB ne dispensent nullement le client du paiement de ses factures ni du respect d'autres obligations.
- 10.4 FMB peut, sans préavis, restreindre ou interrompre complètement l'exploitation du réseau et la fourniture d'énergie en cas de force majeure (acte terroriste, guerre ou conflit, insurrection, grève, sabotage), lors d'événements extraordinaires (incendie, explosion, inondation, gel, foudre, tempête, pression de neige, perturbations ou surcharges du réseau, diminution de la production suite à une pénurie d'eau ou autres événements de portée similaire), lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation (réparations, travaux d'entretien ou d'extension, interruption de l'approvisionnement par le fournisseur ou problèmes de fourniture dus à des goulets d'étranglement), en cas d'accident ou de risque pour les hommes, les animaux, l'environnement ou le matériel ainsi qu'en cas de pénurie d'énergie, lorsque des mesures s'imposent pour garantir l'approvisionnement général.
- 10.5 Afin d'éviter les pannes généralisées du réseau, FMB peut ou doit déclencher un délestage automatique (Underfrequency Load Shedding, UFLS).
- 10.6 FMB est en outre autorisée à contrôler voire modifier les périodes de fourniture pour certains types de consommateurs, afin d'optimiser la charge du réseau. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.
- 10.7 En cas de suppression légale du raccordement au réseau, de l'exploitation du réseau ou de la fourniture d'énergie, le client ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Art. 11 Dispositions techniques et d'exploitation**

- 11.1 Les installations électriques des partenaires contractuels doivent être exploitées de manière à éviter tout dommage corporel ou matériel et à empêcher toute perturbation non admissible des installations élec-

triques de l'autre partenaire ou d'autres utilisateurs du réseau. Sont notamment considérées comme des perturbations non admissibles:

- a les fluctuations de tension démesurées;
- b une répartition déséquilibrée de la charge sur les phases;
- c la perturbation, d'un côté comme de l'autre, de la transmission de signaux ou d'informations émanant des installations de commande à distance ou de télécommande centralisée;
- d les harmoniques perturbateurs et les phénomènes de résonance;
- e les tensions de retour dans des parties hors tension du réseau FMB.

- 11.2 Les partenaires contractuels veillent à ce que:

- a les réglages de leurs installations de protection soient harmonisés, sur la base des directives établies par FMB en la matière;
- b les règles en vigueur et l'état de la technique soient respectés dans le cadre de la construction, de l'entretien, de la rénovation et de l'extension de leurs installations;
- c le personnel mandaté par leurs soins soit informé des conditions de sécurité régissant l'accès à leurs propres installations, à celles de l'autre partenaire contractuel ou aux installations conjointes.

- 11.3 En cas de dérangement dans leurs installations électriques, les parties contractantes rétablissent le plus rapidement possible l'état d'exploitation normal. Sur demande, elles fournissent immédiatement à l'autre partie toutes les informations utiles concernant les perturbations ou irrégularités qui surviennent dans l'exploitation de leurs installations et qui ont des répercussions sur les installations de l'autre partie.

- 11.4 Si un état d'exploitation non admissible est constaté au point de fourniture, la partie contractante qui en est à l'origine est tenue de prendre immédiatement et à ses frais des mesures appropriées pour en éliminer la cause dans ses installations. Dans la mesure de leurs possibilités, les parties contractantes se soutiennent mutuellement dans la recherche du problème et dans la mise en œuvre des mesures correctives.

- 11.5 Si le client exploite des installations de production d'énergie électrique en parallèle avec le réseau de distribution FMB ou s'il dispose

d'un raccordement sur les réseaux de tiers, il est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour éviter toute injection ou toute tension de retour dans des parties hors tension du réseau FMB. A cet effet, il veille à ce que toutes les installations de production d'électricité ou l'ensemble de ses installations soient automatiquement déconnectées du réseau FMB. Les installations déconnectées ne doivent pas pouvoir être reconnectées tant que le réseau FMB est hors tension. En vue des réenclenchements manuels ou automatiques, des dispositifs de synchronisation doivent être posés. Le client est responsable du respect des directives édictées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). FMB définit dans ses conditions techniques de raccordement les règles applicables au raccordement des producteurs.

- 11.6 Les normes, règles et conditions techniques et d'exploitation ci-après s'appliquent au point de fourniture:
- a pour la qualité de la tension: EN 50160;
  - b pour les répercussions électriques sur le réseau: D.A.CH.CZ 301/004 (remplace la recommandation AES 2.72d-1997);
  - c pour les installations productrices d'énergie: prescriptions ESTI;
  - d les prescriptions relatives à l'établissement d'installations électriques des exploitants de réseaux des cantons de Berne, du Jura et de Soleure;
  - e les conditions de raccordement FMB.

FMB peut fixer d'autres valeurs limites.

#### **Art. 12 Responsabilité**

- 12.1 Les clauses de responsabilité applicables sont celles des dispositions légales contraignantes.
- 12.2 Sauf disposition contractuelle contraire, toute autre responsabilité est exclue.
- 12.3 De ce fait, aucune responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommages directs ou indirects subis suite à des variations de tension et de fréquence, à des perturbations réseau, ainsi qu'à des interruptions – en raison notamment du délestage automatique ou suite à des restrictions de l'exploitation du réseau, de la fourniture d'énergie et des données de mesure – sauf si ces dommages

résultent d'une négligence grave ou d'un comportement fautif intentionnel.

## **Partie 2 Raccordement au réseau de distribution**

### **Art. 13 Bases des rapports juridiques**

- 13.1 Les relations juridiques entre FMB et ses clients se fondent sur les présentes conditions générales ainsi que sur le contrat de raccordement au réseau et la fiche des prix en vigueur correspondante. Les normes et recommandations techniques applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, les prescriptions relatives à l'établissement d'installations électriques des exploitants de réseaux des cantons de Berne, du Jura et de Soleure ainsi que les conditions techniques de raccordement pour les installations moyenne tension dans la zone de réseau de FMB s'appliquent également. Des dispositions particulières peuvent être adoptées en cas d'exigences spécifiques des clients, par exemple dans le cas de raccordements provisoires (chantiers, expositions, fêtes, etc.). Dans de tels cas, les présentes conditions générales ainsi que la fiche des produits et des prix sont valables, sauf si une autre disposition divergente a été fixée ou convenue. Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales concernées demeurent réservées.
- 13.2 Le client s'engage, en cas de changement de propriétaire, à céder le contrat de raccordement au réseau à son ayant-droit et à communiquer à FMB le nom du nouveau propriétaire.

### **Art. 14 Raccordement au réseau de distribution de FMB**

- 14.1 Le raccordement au réseau de distribution requiert l'autorisation de FMB. Le client présente à FMB une demande écrite pour le raccordement de son installation au réseau de distribution (demande de raccordement, avis d'installation). Il en va de même en cas de modification, d'extension ou de démontage des raccordements existants. L'autorisation de FMB est également requise pour le raccordement d'installations et d'appareils électriques soumis à autorisation spé-

- ciale de même que pour l'utilisation du réseau en parallèle pour l'exploitation d'installations produisant de l'électricité.
- 14.2 Parallèlement à sa demande, le client met gratuitement à la disposition de FMB toutes les informations techniques et données d'exploitation nécessaires à l'évaluation du raccordement et de la protection du réseau.
- 14.3 FMB décide du point de raccordement au réseau, du niveau de tension ainsi que de la nature et de l'exécution du raccordement, y compris des dispositifs de protection nécessaires. En règle générale, un seul raccordement est établi par immeuble. Des raccordements supplémentaires peuvent être établis à la demande du client.
- 14.4 Etablissement de l'installation à raccorder au réseau  
FMB raccorde l'installation du client à son réseau de distribution si les conditions ci-après sont remplies:
- a le contrat de raccordement au réseau est dûment signé;
  - b les servitudes nécessaires sont accordées;
  - c les procédures d'approbation (par ex. autorisation de construire, procédure ESTI d'approbation des plans) sont terminées;
  - d l'installation client est établie et les travaux de génie civil ont été réalisés;
  - e les raccordements supplémentaires établis à la demande du client sont soumis aux mêmes conditions que pour le premier raccordement.
- 14.5 Responsabilités pour le raccordement au réseau  
De manière générale, le client est lui-même responsable de l'établissement, de l'extension, de la modification, de l'exploitation, de l'entretien, de la rénovation et du démontage de ses installations. Les travaux à effectuer sur des installations appartenant au client mais qui sont situées dans l'enceinte d'une installation de FMB et les travaux à effectuer au point de fourniture (limite de propriété) doivent être confiés à FMB. Les frais engendrés par ces travaux sont intégralement à la charge du client. FMB est tenue d'effectuer ces travaux pour un prix concurrentiel.
- 14.6 Sauf disposition écrite contraire, chaque partie est responsable de l'exploitation et de l'entretien des installations qui sont en sa propriété, conformément aux dispositions de la loi sur les installations électriques, et assume les frais correspondants.

- 14.7 L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations à basse tension doivent être exécutés conformément aux dispositions de la législation fédérale sur les installations électriques et aux ordonnances y afférentes. En cas d'établissement, d'extension et de vérification des installations, le propriétaire ou l'installateur autorisé doit apporter la preuve à FMB que les installations concernées répondent aux normes en vigueur et aux exigences du gestionnaire de réseau (avis d'installation). FMB demande périodiquement aux clients de fournir une attestation de sécurité, laquelle doit être émise par un organe de contrôle indépendant qui n'a pas participé à la réalisation des installations concernées. Le client est tenu de maintenir à ses frais ses installations en bon état de manière à ce qu'elles ne présentent aucun danger et de veiller à l'élimination des défauts.
- 14.8 Avant le début des travaux, le client accorde ou procure sans dédommagement à FMB sur sa propriété foncière et dans ses bâtiments ou installations les droits d'accès et de passage (servitude) pour les installations d'alimentation de FMB. Il s'engage également à accorder le droit de passage (servitude) pour les installations destinées à assurer l'alimentation électrique de tiers. Si une station transformatrice ou un buffet/une niche de distribution est nécessaire à l'alimentation d'un client, celui-ci devra mettre à disposition la place nécessaire à cet effet. Le client garantit à FMB une servitude correspondante accompagnée du droit d'accès selon les dispositions du Code civil (CC). Il lui accorde également les droits de passage pour la pose d'une ligne FMB dans l'installation du client. FMB détermine l'emplacement de la station transformatrice ou du buffet/de la niche de distribution, d'entente avec le client. Le cas échéant, il autorise l'élagage des arbres et des arbustes sur son bien-fonds. Le client autorise FMB à faire inscrire ces servitudes au registre foncier. En cas de suppression d'une servitude, FMB délivre l'autorisation de radiation. Le client se procure à ses frais les droits de passage sur la propriété foncière de tiers pour ses lignes de raccordement.
- 14.9 Le client met gratuitement à la disposition de FMB les infrastructures suivantes:
- a l'emplacement nécessaire pour l'hébergement des dispositifs de mesure;
  - b le cas échéant, une ligne électrique et une ligne de télécommunications (en règle générale, un raccordement fixe) placées à proxi-

mité immédiate des dispositifs de mesure et pouvant être utilisées sans restriction. L'abonnement téléphonique est souscrit au nom de FMB qui prend également à sa charge les dépenses courantes de communication;

- c les éventuels coffrages, niches, coffrets extérieurs, etc. destinés à protéger les appareils.

Le client fait réaliser à ses frais et selon les instructions de FMB les installations nécessaires au raccordement des appareils de mesure, telles que les équipements de montage et les câblages. Cette disposition s'applique également en cas de modifications ou d'extensions ultérieures. Seuls les mandataires de FMB sont autorisés à monter et démonter, plomber et déplomber, enlever ou déplacer les dispositifs de mesure. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs d'appareils de mesure ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera les frais de révision et de réétalonnage nécessaires. Dans de tels cas, FMB se réserve le droit de déposer une plainte pénale.

#### **Art. 15 Principes régissant les coûts du raccordement au réseau**

- 15.1 FMB calcule la contribution au réseau à payer par les clients de manière uniforme par catégorie de clients, en tenant compte des bases légales. Les coûts du raccordement au réseau se composent de la contribution au branchement, de la contribution aux coûts du réseau, des coûts liés aux installations appartenant au client, des coûts des travaux de génie civil relatifs à la pose des câbles ainsi que des coûts d'éventuelles prestations supplémentaires.
- 15.1.1 Le client peut consulter les taux en vigueur applicables à la contribution au branchement, à la contribution aux coûts du réseau et aux autres coûts standard sur le site Internet de FMB ([www.bkw-fmb.ch](http://www.bkw-fmb.ch)) ou se les procurer directement auprès de FMB. La contribution au branchement constitue une participation du client à la partie de l'installation de raccordement au réseau appartenant à FMB. Elle est due au moment de l'établissement initial des installations de raccordement au réseau de FMB ainsi que lors de leur modification ou renforcement. Les renouvellements et remplacements sont à la charge de FMB. La contribution au branchement ne confère aucun droit de

propriété au client. En outre, toute prétention de la part du client à un remboursement partiel ou intégral des contributions qui ont été versées est exclue, y compris dans les cas où le raccordement n'est pas pleinement utilisé, si le contrat de raccordement au réseau a été résilié ou que le raccordement est mis hors service ou interrompu.

- 15.1.2 Le client verse à FMB une contribution aux coûts du réseau selon le principe de causalité. Cette contribution est due lors de l'établissement et sert au financement du réseau de distribution de même que la rétribution pour l'utilisation du réseau. Sa hauteur est fixée sur la base de la puissance contractée ou du courant nominal. S'il est convenu d'une puissance ou d'une intensité nominale supérieure sur les raccordements au réseau existants ou si la puissance contractée est dépassée, la contribution aux coûts du réseau correspondante est augmentée de la différence entre l'ancienne et la nouvelle puissance ou intensité nominale. Le client est également tenu d'augmenter sa contribution aux coûts du réseau dans le cas où il a cédé l'utilisation de son raccordement à un tiers et s'il n'est donc pas directement responsable du dépassement de la puissance contractée. La contribution aux coûts du réseau ne lui confère aucun droit de propriété. En outre, toute prétention à un remboursement partiel ou intégral des contributions qui ont été versées est exclue, y compris dans les cas où le raccordement n'est pas pleinement utilisé, si le contrat de raccordement au réseau a été résilié ou que le raccordement est mis hors service ou interrompu.
- 15.1.3 En règle générale, le client prend à sa charge les frais d'établissement, de renouvellement, de remplacement, de renforcement, de réfection et d'entretien des installations dont il est propriétaire. Les coûts liés au déplacement des installations sont à la charge de la partie qui a engendré leur déplacement. Si le déplacement est causé par un tiers et que ce dernier n'en assume pas les frais, le client paiera lui-même ces frais.
- 15.1.4 Concernant les travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles, le client prend à sa charge:
  - a es travaux de génie civil liés à l'établissement des installations de raccordement au réseau;
  - b la livraison et la pose de la protection de câbles;
  - c tous les travaux de maçonnerie, y compris l'établissement des dispositifs de drainage des protections de câbles.

Les points d'introduction dans les bâtiments doivent être protégés par des joints d'étanchéité à l'eau et au gaz. Dans la zone à bâtir, le client prend à sa charge les travaux susmentionnés jusqu'au point de raccordement au réseau, mais jusqu'à la limite de sa parcelle au maximum. En dehors de la zone à bâtir, le client prend à sa charge les travaux susmentionnés jusqu'au point de raccordement au réseau, y compris à l'extérieur de sa parcelle. Ces travaux doivent être réalisés conformément aux normes et aux prescriptions particulières de FMB. Les coûts de réparation des câbles de raccordement au réseau, dus à des dommages dont il est prouvé qu'ils ont été causés par une mauvaise pose des tuyaux de protection des câbles, sont à la charge du propriétaire de la protection de câbles.

- 15.1.5 En cas de mise sous terre d'un raccordement par ligne aérienne, le client paie l'adaptation de l'installation intérieure, y compris le coffret de raccordement ou la base de coupe-circuit, la ligne de terre de mise au neutre et la prise de terre (ruban de terre, électrode de terre de fondations, etc.). Les coûts des travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles ainsi que le coût du tuyau de protection de câbles sont à la charge du propriétaire concerné. Les autres coûts sont à la charge de FMB. Dans la mesure où le fusible de raccordement reste inchangé, la mise sous terre d'un raccordement n'est pas considérée comme un renforcement du raccordement, même si la section du nouveau câble est plus importante que celle du câble à remplacer.
- 15.2 Dans le cas de la mise hors service du raccordement au réseau, les coûts de remise en état de toutes les installations jusqu'au point de raccordement au réseau sont à la charge du client. FMB est en droit de demander au client le remboursement proportionnel des coûts de capital des installations qui ne sont plus utilisées sur le réseau de distribution ou qui ne le sont plus que partiellement ainsi que, de manière limitée dans le temps, des montants équivalant à la perte des rémunérations pour l'utilisation du réseau.
- 15.3 Lors de la reconstruction d'un bâtiment ou en cas de remise en service d'un raccordement au réseau, la contribution aux coûts du réseau payée par le passé est prise en compte, dans la mesure où le raccordement au réseau ou la remise en service du raccordement a lieu dans les cinq ans sur la même parcelle au même point de raccordement. La contribution au branchement est perçue sur l'installation de raccordement au réseau à rétablir comme s'il s'agissait d'un nouveau raccordement.

- 15.4 Si le client opte pour un niveau de tension plus élevé en raison de besoins accrus en puissance, il prendra à sa charge les coûts suivants:
- a la totalité de la contribution au branchement pour le nouveau raccordement au réseau;
  - b la contribution aux coûts du réseau déterminée sur la base de la différence entre la nouvelle et l'ancienne puissance convenue, calculée selon les prix applicables au nouveau niveau de réseau;
  - c l'ensemble des coûts liés à ses propres installations;
  - d les travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles.
- 15.5 Diminution de puissance
- En cas de diminution de puissance, la contribution aux coûts du réseau n'est pas remboursée au client. Si le câble de raccordement au réseau est remplacé par un câble de plus petite section, la contribution au branchement est perçue comme s'il s'agissait d'un nouveau raccordement.

#### **Art. 16 Contributions financières des clients raccordés au réseau basse tension et rapports de propriété**

- 16.1 Le client dont les besoins en puissance sont inférieurs à 600 kW est, en règle générale, raccordé au réseau basse tension.
- 16.2 Rapports de propriété des consommateurs finaux
- 16.2.1 La limite de propriété entre les installations électriques de FMB et celles du client est définie comme point de fourniture.
- 16.2.2 Sur un raccordement câblé, le point de fourniture se situe aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général du client. Le câble qui se situe entre le point de raccordement au réseau et le point de fourniture appartient à FMB. En cas de raccordement d'autres clients sur une installation de raccordement au réseau existante, le point de raccordement au réseau est déplacé à l'emplacement du raccordement des nouveaux clients. Dans les zones à bâtir, les infrastructures de génie civil et le tuyau de protection de câbles situés entre le point de fourniture et la limite de la parcelle appartiennent au client; en dehors de la parcelle du client, ils sont la propriété de FMB. En dehors des zones à bâtir, les infrastructures de génie civil et le tuyau de protection de câbles situés entre le point de raccordement au réseau et le point de distribution appartiennent au client.

16.2.3 Sur un raccordement par ligne aérienne, les bornes de couplage situées aux extrémités des fils de la ligne d'amenée constituent le point de fourniture. L'isolateur appartient à FMB, tandis que le potelet, le support d'isolateur et l'introduction de façade sont la propriété du client. La ligne aérienne qui se situe entre le point de raccordement au réseau et le point de fourniture appartient à FMB. En cas de raccordement d'autres clients sur une installation de raccordement au réseau existante, le point de raccordement au réseau est déplacé à l'emplacement du raccordement des nouveaux clients.

16.2.4 Tout rapport de propriété dérogeant aux présentes conditions générales doit être défini dans le contrat de raccordement au réseau.

16.3 Frais de raccordement au réseau pour les consommateurs finaux  
Pour les raccordements situés dans la zone à bâtir et pour les petites sections de câble, la contribution au branchement est perçue sur une base forfaitaire. Pour les câbles de grande section ou les raccordements situés en dehors de la zone à bâtir, la contribution au branchement se compose d'un forfait et du prix de la longueur effective du câble entre le point de raccordement au réseau et le point de fourniture.

16.3.1 La contribution au branchement est calculée en fonction de l'intensité nominale du coupe-surintensité général.

16.3.2 Dans le cas d'un renforcement de l'installation de raccordement au réseau, le client est tenu de verser les contributions suivantes:

- a la totalité de la contribution au branchement si le câble est échangé, en fonction de la section du nouveau câble, comme s'il s'agissait d'un nouveau raccordement;
- b la contribution au coût du réseau sur la base de la différence entre l'ancienne et la nouvelle intensité nominale du coupe-surintensité général;
- c les coûts de remplacement du coffret de raccordement, le cas échéant;
- d les coûts de renforcement de ses propres installations.

Si un raccordement par ligne aérienne doit être renforcé, il convient en règle générale de le remplacer par un raccordement câblé. Il sera facturé selon les prix applicables aux raccordements câblés.

16.3.3 En cas de raccordement d'autres clients sur une installation de raccordement au réseau existante, FMB reprend à titre gratuit dans

son réseau de distribution les installations situées entre l'ancien et le nouveau point de raccordement au réseau (câbles, installations de tuyaux, infrastructures de génie civil).

16.3.4 Dans la zone à bâtir

Le nouveau client à raccorder prend en charge les coûts suivants:

- a l'intégralité de la contribution au branchement pour son raccordement, depuis le point de fourniture jusqu'au nouveau point de raccordement au réseau;
- b les coûts des installations de tuyaux et des travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles, depuis le point de fourniture jusqu'au nouveau point de raccordement ou la limite de la parcelle;
- c la contribution aux coûts du réseau;
- d les coûts liés à ses propres installations.

16.3.5 En dehors de la zone à bâtir

Le nouveau client à raccorder prend en charge les coûts suivants:

- a l'intégralité de la contribution au branchement pour son raccordement, depuis le point de fourniture jusqu'au nouveau point de raccordement au réseau;
- b les coûts des installations de tuyaux et des travaux de génie civil relatifs à la pose de câbles, depuis le point de fourniture jusqu'au nouveau point de raccordement;
- c la contribution aux coûts du réseau;
- d une participation aux contributions au branchement déjà versées par les clients existants, laquelle participation est remboursée aux clients existants; les coûts liés à ses propres installations;
- e les coûts liés à ses propres installations.

16.3.6 La contribution au branchement pour un point de fourniture de réserve est facturée selon les mêmes conditions que pour les points de fourniture principaux. La contribution aux coûts du réseau est définie, comme le point de fourniture principal, en fonction de l'intensité nominale du coupe-surintensité général, mais sur la base d'autres prix.

16.4 Rapports de propriété des producteurs

Les rapports de propriété sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux consommateurs finaux raccordés au réseau basse tension.

16.5 Frais de raccordement au réseau pour les producteurs  
La contribution au branchement correspond à celle qui s'applique aux consommateurs finaux raccordés au réseau basse tension. La contribution aux coûts du réseau est en principe prélevée en fonction de l'intensité nominale du coupe-surintensité général. Si, en raison du raccordement de l'installation de production, la dimension du coupe-surintensité général du client doit être augmentée plus que serait requis pour la somme de ses charges, la contribution aux coûts du réseau se fonde sur l'intensité nominale du coupe-surintensité général qui serait utilisée si aucune installation de production n'avait été raccordée.

#### **Art. 17 Contributions financières des clients raccordés au réseau moyenne tension et rapports de propriété**

17.1 Le client dont les besoins en puissance sont supérieurs à 600 kW est, en règle générale, raccordé au réseau moyenne tension. L'établissement de ce raccordement présuppose que le client dispose de son propre transformateur.

17.2 Rapports de propriété des consommateurs finaux

17.2.1 La ligne en câbles et l'installation de tuyaux pour la protection des câbles, de même que les lignes aériennes appartiennent à FMB.

17.2.2 Les lignes câblées 16 kV et les lignes aériennes qui ne servent qu'à l'approvisionnement d'un seul client et qui ne peuvent pas être utilisées pour l'approvisionnement d'autres clients à plus ou moins brève échéance deviennent la propriété du client.

17.2.3 Si le réseau 16 kV du client est néanmoins utilisé ultérieurement pour établir le raccordement d'autres clients, à des conditions économiques satisfaisantes pour le réseau, FMB pourra reprendre ces installations.

17.2.4 Dans les stations qui ne contiennent que des transformateurs appartenant au client (stations transformatrices du client), les rapports de propriété sont les suivants:

a Le bâtiment, le champ de mesure, le transformateur et toutes les installations basse tension qui en découlent sont la propriété du client.

b Les champs d'entrée et de sortie 16 kV, les jeux de barres 16 kV, le champ de transformation ou de transfert 16kV et les dispositifs

de mesure (compteurs, convertisseurs, dispositifs de commande, etc.) appartiennent à FMB.

17.2.5 Les stations transformatrices qui contiennent des transformateurs appartenant au client et à FMB sont considérées comme des stations transformatrices conjointes. Dans ce cas, les rapports de propriété sont les suivants:

a Le transformateur défini dans le contrat comme propriété du client, le champ de mesure correspondant et toutes les installations basse tension qui en découlent sont la propriété du client.

b Les champs d'entrée et de sortie 16 kV, les jeux de barres 16 kV, tous les champs de transformation 16 kV, les champs de mesure de ses propres transformateurs, tous les dispositifs de mesure et le bâtiment appartiennent à FMB, dans la mesure où l'installation n'est pas intégrée dans un bâtiment existant.

17.2.6 Les installations compactes et installations de couplage modulaires sont toujours la propriété de FMB. Dans ces installations, la limite de propriété se situe aux bornes de sortie (connecteur à fiche) du champ de couplage du transformateur ou du champ de transfert.

17.3 Frais de raccordement au réseau pour les consommateurs finaux

17.3.1 Dans la zone à bâtir, la contribution au branchement dans les stations transformatrices du client est facturée au forfait. Ce forfait couvre les coûts relatifs à l'établissement de la ligne d'amenée moyenne tension sur la parcelle du client (depuis le point de raccordement au réseau jusqu'au point de fourniture). En dehors des zones à bâtir, les coûts relatifs à l'établissement de la 13.2.1 ligne d'amenée de moyenne tension depuis le point de raccordement au réseau jusqu'au point de fourniture sont facturés au client sur la base des frais effectifs.

17.3.2 La contribution au branchement dans les stations transformatrices conjointes inclut les coûts d'établissement pour le champ de couplage du transformateur ou le champ de transfert qui alimente l'installation du client.

17.3.3 La contribution aux coûts du réseau est calculée sur la base de la puissance convenue.

17.3.4 La contribution au branchement pour un point de fourniture de réserve est facturée selon les mêmes conditions que pour les points de fourniture principaux. La contribution aux coûts du réseau est définie,

comme le point de fourniture principal, en fonction de la puissance convenue, mais sur la base d'autres prix.

- 17.3.5 Dans le cas d'un renforcement de l'installation de raccordement au réseau, le client est tenu de verser les contributions suivantes:
- a la totalité de la contribution au branchement si la ligne d'amenée de moyenne tension est échangée, comme s'il s'agissait d'un nouveau raccordement;
  - b la contribution aux coûts du réseau, sur la base de la différence entre l'ancienne et la nouvelle puissance convenue;
  - c les coûts de renforcement de ses propres installations.
- 17.3.6 Dans le cas des stations transformatrices conjointes, FMB prend à sa charge les coûts du renforcement de la ligne d'amenée moyenne tension.
- 17.4 Rappports de propriété des producteurs  
Les rapports de propriété sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux consommateurs finaux raccordés au réseau moyenne tension.
- 17.5 Frais de raccordement au réseau pour les producteurs
- 17.5.1 La contribution au branchement correspond à celle qui s'applique aux consommateurs finaux raccordés au réseau de moyenne tension.
- 17.5.2 La contribution aux coûts du réseau est prélevée en fonction de la puissance de fourniture convenue avec le producteur (prélèvement dans le réseau de distribution FMB).

## Partie 3 Utilisation du réseau de distribution

### Art. 18 Bases des rapports juridiques

- 18.1 Les présentes conditions générales, ainsi que le contrat d'utilisation du réseau et la fiche produit (soit la version publiée sur le site Internet de FMB), régissent les rapports juridiques entre FMB et ses clients. Les normes et recommandations techniques applicables des organismes spécialisés suisses et internationaux reconnus, les prescriptions relatives à l'établissement d'installations électriques des exploitants de réseaux des cantons de Berne, du Jura et de Soleure ainsi que les conditions techniques de raccordement pour les installations

moyenne tension dans la zone de réseau de FMB s'appliquent également.

- 18.2 Des dispositions supplémentaires peuvent être adoptées en cas d'exigences spécifiques des clients, par exemple dans le cas d'une utilisation provisoire du réseau (chantiers, expositions, fêtes, etc.). Dans de tels cas, les présentes conditions générales ainsi que la fiche des produits sont valables, sauf si une autre disposition divergente a été fixée ou convenue. Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales concernées demeurent réservées.
- 18.3 Les clients qui ont librement accès au réseau assurent la couverture intégrale de leurs besoins moyennant un ou plusieurs contrats valides de fourniture d'énergie. Ils communiquent en temps utile leurs fournisseurs d'énergie à FMB. Si ces clients utilisent le réseau de FMB sans pouvoir présenter la preuve d'un contrat valable de fourniture d'énergie ou de l'appartenance à un groupe-bilan, un contrat de fourniture d'énergie est automatiquement établi avec FMB ou avec le fournisseur désigné par FMB (approvisionnement d'urgence). Le client assume l'ensemble des coûts liés à l'approvisionnement d'urgence.

### Art. 19 Utilisation du réseau

- 19.1 FMB met son réseau à la disposition du client pour l'acheminement de l'énergie électrique, en principe sans interruption, dans les limites convenues et en respectant les marges de tolérance usuelles établies pour la tension et la fréquence (utilisation du réseau). Elle relève et fournit également les données de consommation relatives à l'utilisation du réseau (données de mesure).
- 19.2 Le client rembourse à FMB l'utilisation du réseau ainsi que la saisie et la fourniture des données de mesure. Il exploite son installation électrique en respectant les limites convenues ainsi que les marges de tolérance usuelles relatives à la tension et à la fréquence. Il respecte les normes et dispositions techniques et d'exploitation ainsi que son obligation de renseigner.

### Art. 20 Dispositifs de mesure

- 20.1 Les appareils de mesure, de commande et de communication sont posés par FMB qui en conserve la propriété. Les coûts relatifs aux

- montage et démontage des compteurs et des dispositifs de mesure requis sont à la charge de FMB.
- 20.2 Si le propriétaire de l'immeuble demande le montage de dispositifs de mesure complémentaires ou spécifiques, les frais supplémentaires qui en découlent seront à sa charge. Le démontage à la demande du propriétaire de l'immeuble (par ex. pour les immeubles vides et les installations inutilisées) et le remontage dans un délai de cinq ans après le démontage des dispositifs de mesures sont à la charge du client. Au terme de cinq ans, le remontage est considéré comme un nouveau montage et est à la charge de FMB.
- 20.3 Le propriétaire de l'immeuble ne peut installer des sous-compteurs sans le consentement préalable exprès de FMB.
- 20.4 Seuls les mandataires de FMB sont autorisés à monter et démonter, plomber et déplomber, enlever ou déplacer les dispositifs de mesure. Celui qui, sans autorisation, détériore ou enlève les plombs de dispositifs de mesure ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera les frais de révision et de réétalonnage. Dans de tels cas, FMB se réserve le droit de déposer une plainte pénale.
- 20.5 Lorsque des dispositifs de mesures sont endommagés, sans qu'il y ait faute de FMB, les coûts de leur réparation, remplacement ou échange seront à la charge du client.
- 20.6 Dans le cas de données de mesure manquantes ou erronées, FMB fournit des valeurs de remplacement. Ces valeurs sont raisonnablement estimées sur la base de la consommation enregistrée au cours des périodes antérieures comparables et des modifications intervenues entre-temps au niveau de la puissance installée et de l'exploitation.
- 20.7 Si le client doute du bon fonctionnement des instruments de mesure, il peut demander un contrôle par un office de vérification. En cas de litige, l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation (METAS) tranche. Les frais de la vérification n'incombent à FMB que si le résultat est en dehors de la plage de tolérance légale.
- 20.8 Si des pertes sont causées dans l'infrastructure du client (défaut à la terre, court-circuit ou toute autre cause de cet ordre), il ne peut prétendre à aucune réduction du prélèvement d'énergie enregistré par le dispositif de mesure.

## Partie 4 Fourniture d'énergie

### Art. 21 Bases des rapports juridiques

- 21.1 Pour les clients avec approvisionnement de base ou approvisionnement d'urgence, les rapports juridiques concernant la fourniture d'énergie débutent au moment du prélèvement de l'énergie, sans contrat écrit. Les relations juridiques entre FMB et ses clients se fondent sur les présentes conditions générales ainsi que sur les tarifs et les fiches des prix et les fiches produit publiés sur le site Internet de FMB.
- 21.2 Des dispositions supplémentaires peuvent être adoptées en cas d'exigences spécifiques des clients, par exemple dans le cas de fourniture d'énergie provisoire (chantiers, expositions, fêtes, etc.) ou encore de mise à disposition et de fourniture d'énergie de complément ou de substitution (approvisionnement d'urgence). Dans de tels cas, les présentes conditions générales ainsi que les fiches produit et les fiches de prix ne sont valables que si aucune autre disposition divergente n'a été fixée ou convenue. Les dispositions impératives des législations fédérales et cantonales concernées demeurent réservées.
- 21.3 La mise en place des conditions techniques et commerciales nécessaires à la fourniture d'énergie est du ressort du client.
- 21.4 Le client ne peut utiliser l'énergie qu'aux fins convenues dans le contrat. Sauf autorisation spécifique de FMB, le client n'est pas autorisé à redistribuer l'énergie à des tiers, à l'exception des sous-locataires des locaux d'habitation. Dans ce cas, il ne sera appliqué aucun supplément sur les prix de FMB.

### Art. 22 Etendue de la fourniture d'énergie

- 22.1 FMB livre l'énergie aux clients avec approvisionnement de base en principe sans interruption et dans les limites de tolérance usuelles de tension et de fréquence selon la norme 50160 «Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité».
- 22.2 Pour les clients ayant librement accès au réseau, FMB n'est responsable que de la fourniture commerciale. Pour ces clients, l'énergie est réputée livrée une fois mise à disposition dans le groupe-bilan qui

comprend le point de mesure du client. La fourniture physique est du ressort de chaque fournisseur de réseau.

- 22.3 Si la fourniture physique est interrompue chez le client ayant un libre accès au réseau en raison d'un cas de force majeure, par exemple suite à une perturbation sur le réseau, le client n'est plus tenu de s'approvisionner auprès de FMB: il est en droit de se procurer l'énergie nécessaire auprès de tiers et ne doit aucune indemnité à FMB pour l'énergie non prélevée. FMB est par ailleurs habilitée à fournir l'énergie non prélevée à des tiers.
- 22.4 Si la réception du courant fourni est retardée par le client, FMB doit en tout cas être indemnisée par ce dernier.

#### **Art. 23 Mesure de la consommation d'énergie**

- 23.1 La consommation d'énergie est mesurée à l'aide de dispositifs de mesure ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire.
- 23.2 La mesure de l'énergie ainsi que les compteurs et autres dispositifs (télécommandes centralisées) utilisés à cet effet, la saisie et la fourniture des données de consommation relatives à l'utilisation du réseau (données de mesure) de même que leur exactitude (clearing des données de mesure) sont soumis aux dispositions en vigueur du gestionnaire de réseau.
- 23.3 Dans le cadre de la fourniture d'énergie, FMB décline toute responsabilité en matière d'interprétation, de mise à disposition et de fourniture des données de mesure au point d'alimentation. Elle ne répond pas non plus de leur exactitude. Toute responsabilité pour les dommages pouvant en résulter est exclue.

## **Partie 5 Dispositions finales**

#### **Art. 24 Transfert des rapports juridiques**

FMB est en droit de céder à un tiers l'intégralité des rapports juridiques ainsi que tous les droits et obligations qui en découlent.

#### **Art. 25 Modifications**

- 25.1 FMB se réserve le droit de modifier à tout moment tout ou partie des présentes conditions.
- 25.2 FMB communique aux clients les modifications de manière appropriée, moyennant un préavis d'un mois. Le client pourra consulter la version actualisée valable des présentes conditions générales sur le site Internet de FMB ([www.bkw-fmb.ch](http://www.bkw-fmb.ch)).
- 25.3 Le client pourra recevoir un exemplaire imprimé des présentes conditions générales sur simple demande.

#### **Art. 26 Droit applicable, for et litiges**

- 26.1 Le présent rapport contractuel est soumis au droit suisse.
- 26.2 Le cas échéant, les litiges découlant du présent rapport contractuel sont du ressort des instances gouvernementales compétentes.
- 26.3 Le for est Berne.

#### **Art. 27 Entrée en vigueur de la révision partielle**

- 27.1 Les présentes conditions générales entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2010.
- 27.2 Elles remplacent les Conditions générales pour le raccordement au réseau, l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique aux consommateurs finaux du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

# **FMB**®

BKW FMB Energie SA  
Viktoriaplatz 2  
3000 Berne 25

Téléphon 031 330 51 11  
Téléfax 031 330 56 35

[www.bkw-fmb.ch](http://www.bkw-fmb.ch)  
[info@bkw-fmb.ch](mailto:info@bkw-fmb.ch)